

**Dispositions réglementaires municipales
pour le stationnement privilégié sur la voie
publique et les parkings publics**

PRESCRIPTIONS MUNICIPALES CONCERNANT LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES RESIDENTS ET AUTRES UTILISATEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE

La Municipalité de Nyon, conformément à l'article 74bis du Règlement de police du 28 août 2014 arrête :

But	Article 1 ^{er}	<p>Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les résidents, entreprises et autres utilisateurs de la voie publique peuvent garer leurs véhicules sans respecter les limites de temps sur les emplacements communaux réservés au stationnement à durée limitée.</p> <p>Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.</p>
Autorités compétentes		
Municipalité	Article 2	<p>La Municipalité est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité,b) Décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires,c) Définir la tarification à appliquer,d) Prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application,e) Statuer sur les recours.
Service Travaux, environnement et mobilité	Article 3	<p>Conformément à la décision municipale du 25 septembre 2017, le Service Travaux, environnement et mobilité est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Octroyer, refuser ou retirer les autorisations de stationnement privilégiéb) Instaurer une liste d'attente au cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire a demande.
Secteurs	Article 4	<p>Le territoire communal est divisé en secteurs pour tenir compte des besoins spécifiques de chaque quartier.</p> <p>Chacun des secteurs est divisé en zones, pour tenir compte des besoins spécifiques locaux.</p> <p>Les zones sont désignées de façon claire, en principe par une lettre majuscule.</p> <p>La Municipalité peut décider, de cas en cas, que la définition d'une nouvelle zone fera l'objet d'un essai durant une période déterminée.</p> <p>La Municipalité peut limiter le nombre d'autorisations délivrées pour chaque secteur en fonction du nombre d'habitants par zone.</p>

Signalisation Article 5 Les secteurs sont signalés par la pose des signaux routiers «parcage avec disque de stationnement» (4.18 OSR) ou «parcage contre paiement» (4.20 OSR), munis d'une plaque complémentaire «sauf autorisations spéciales», sur laquelle figure la désignation prévue à l'article 4, en fonction des secteurs.

En cas de restriction du stationnement, la Municipalité ou l'autorité délégataire met en place une signalisation provisoire.

Les usagers, y compris les titulaires d'une autorisation au sens de l'article 8, ci-dessous, doivent déplacer leur véhicule dans les 72 heures à compter de l'installation de la signalisation provisoire, à défaut de quoi, leurs véhicules seront déplacés ou mis en fourrière aux frais du détenteur. Les règles en matière de contravention sont réservées.

Bénéficiaires Article 6 Peuvent bénéficier du stationnement privilégié par ordre de priorité:

1. En priorité, les personnes inscrites au contrôle des habitants et dont le logement principal se trouve à une adresse sise dans la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom, prénom et ne bénéficiant pas de places de stationnement privées dans et aux alentours de leur lieu d'habitation.
Un maximum de deux véhicules par ménage pourra bénéficier du stationnement privilégié.

Est entendu par ménage, l'ensemble des personnes domiciliées dans un même logement et inscrites auprès du Contrôles des habitants de la ville de Nyon.

Toute demande devra être accompagnée d'une attestation de la régie certifiant que le demandeur ne possède au maximum qu'une seule place de stationnement liée au bail de son logement. Ce document pourra être demandé à tout moment pour vérification.

2. En deuxième priorité, les entreprises ou commerces établis dans le secteur concerné, pour des véhicules automobiles légers immatriculés à leur nom dont l'usage est indispensable à leurs activités et ne bénéficiant pas de places de stationnement privées aux alentours de leur adresse professionnelle.
Un maximum de deux véhicules par entreprise pourra bénéficier du stationnement privilégié.

Toute demande devra être accompagnée d'une attestation de la régie certifiant que le demandeur ne possède au maximum qu'une place liée au bail de son local commercial. Ce document pourra être demandé à tout moment pour vérification.

3. En troisième priorité, par ordre décroissant d'importance, les personnes travaillant à Nyon :
 - i. handicapées ;
 - ii. dont la durée du trajet de porte à porte en transports publics excède 30 minutes et est 1.5 fois plus élevée que le trajet de porte à porte en véhicule privé motorisé ;

- iii. qui ne bénéficient pas d'une bonne desserte en transports publics à proximité de leur lieu de domicile.

Toute demande devra être accompagnée du formulaire de l'administration cosigné par l'employé et l'employeur et certifiant que le demandeur ne possède pas de place sur son lieu de travail ou à proximité. Ce document pourra être demandé à tout moment pour vérification.

- 4. En quatrième priorité, dans l'ordre décroissant d'importance, les personnes en transit à Nyon :
 - i. handicapées ;
 - ii. dont la durée du trajet de porte à porte en transports publics excède 30 minutes et est 1.5 fois plus élevée que le trajet de porte à porte en véhicule privé motorisé ;
 - iii. qui ne bénéficient pas d'une bonne desserte de transport public à proximité de leur lieu de domicile.
- 5. Enfin, les autres cas particuliers sur la base d'un dossier justifiant leur besoin de place.

Demande Article 7 Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès du Service Travaux, environnement et mobilité en remplissant un formulaire ad hoc.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation et des documents demandés.

Si le Service Travaux, environnement et mobilité a des doutes quant au sort à donner à une demande, il peut exiger toute preuve utile et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.

La décision de refus d'une demande est notifiée par écrit au requérant ; elle est succinctement motivée et mentionne les voies et délai de recours.

Autorisation - macaron Article 8 Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, une autorisation, dont la durée ne peut excéder une année, lui est délivrée contre paiement. Cette autorisation porte les indications suivantes : durée de validité, secteur dans lequel elle peut être utilisée, numéro d'immatriculation du premier ou second véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement.

Les autorisations peuvent être délivrées sous diverses formes:

- a) "macaron" permanent, dont la durée de validité est en principe de 3, 6 ou 12 mois, valable pour les habitants et pendulaires,
- b) "carte à gratter" limitée, dont la durée de validité est de ½ ou 1 jour valable pour les visiteurs, clients d'hôtels, entreprises, marchés, brocantes, etc...
- c) autorisations spéciales délivrées par la Municipalité ou

l'autorité délégataire permettant de déroger aux règles ordinaires du stationnement. Les autorisations spéciales, réservées aux médecins, médecins de garde, services médico-sociaux, administration communale indiquent la durée du dépassement autorisé et ne dispensent pas le bénéficiaire d'apposer le disque de stationnement, conformément à l'OSR.

Portée	Article 9	<p>Les autorisations permettent le stationnement du véhicule mentionné, sans limitation de temps, à l'intérieur des cases de stationnement marquées, en dérogation des règles en vigueur.</p> <p>L'autorisation doit être apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.</p> <p>L'autorisation ne donne pas droit à une place de stationnement attribuée.</p> <p>L'autorisation ne libère pas de l'obligation de respecter les restrictions temporaires de stationnement, en particulier lors de travaux ou de manifestations.</p>
Taxes et émoluments	Article 10	<p>La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles et des émoluments perçus pour la délivrance des autorisations.</p> <p>La tarification est évaluée en fonction de l'autorisation souhaitée :</p> <p><u>Macarons</u></p> <p>La tarification des macarons est opérée en fonction du type d'usagers en accord avec la politique de stationnement actuellement appliquée sur le territoire communal :</p> <ul style="list-style-type: none">- Habitants : CHF 80.00.- pour le premier macaron / CHF 120.00.- pour le second véhicule.- Entreprise nyonnaise (véhicule de fonction immatriculé au nom de l'entreprise) : CHF 120.00.-- Pendulaires travaillant à Nyon : CHF 170.00.-- Pendulaires en transit par Nyon : CHF 200.00.- <p><u>Carte à gratter</u></p> <p>La carte à gratter est valable pour une journée et disponible au prix de CHF 15.00.-.</p> <p>La taxe est perçue avant la délivrance de l'autorisation, pour toute la période de validité.</p> <p>En cas de restitution de l'autorisation, le montant perçu est remboursé prorata temporis. Lorsque le mois est débuté, la taxe perçue est acquise à la commune.</p>
Perte	Article 11	<p>En cas de perte du macaron attribué, un montant de CHF 80.- sera perçu pour la création d'un nouveau macaron et les tâches administratives inhérentes.</p>

Restitution	Article 12	Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation, il doit en aviser sans délai le Service Travaux, environnement et mobilité et restituer l'autorisation.
Retrait	Article 13	L'autorisation est retirée lorsque : a) la zone en cause est supprimée, b) le titulaire cesse de remplir les conditions d'octroi, c) il y a abus manifeste et/ou dénonciations répétées.
Recours	Article 14	Toute décision prise par le Service Travaux environnement et mobilité en application des présentes prescriptions peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les 30 jours. Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. L'acte de recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours conformément aux dispositions de la loi sur la procédure administrative du Canton de Vaud du 28 octobre 2008. La décision attaquée et l'enveloppe l'ayant contenue doivent être jointes au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.
Véhicules exclus	Article 15	En principe, aucune autorisation spéciale ne sera délivrée pour des véhicules dont les dimensions peuvent porter atteinte à la sécurité routière, ainsi que pour les camping-cars, remorques et caravanes.
Entrée en vigueur	Article 16	Les présentes prescriptions entrent en vigueur dès leur approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Ainsi adopté par la Municipalité de Nyon lors de sa séance du 28 octobre 2019.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

P.-François Umglia



Approuvé par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le 07 JAN. 2020

(Handwritten signature)